

Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Confort Habitation Flex



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Nous proposons pour les maisons et appartements le produit Confort Habitation qui offre deux formules au choix : Flex et Flex Start. Confort Habitation Flex est une assurance multirisque qui couvre, pour le propriétaire les dégâts matériels au bâtiment et/ou au contenu et pour le locataire/occupant, les dégâts matériels au contenu et/ou la responsabilité locative. Les dégâts doivent être causés par un péril couvert, repris soit dans les garanties de base soit dans les options souscrites par vous. Une assistance Habitation (info line et 1^{er} assistance en cas de sinistre) est prévue d'office.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans chacune des garanties couvertes, nous couvrons tout, sauf ce qui est expressément exclu. Le bâtiment est assuré en valeur à neuf (propriétaire) ou valeur réelle (locataire/occupant). Le contenu est assuré sur base, soit du capital, soit de la limite par objet, que vous avez choisis. Nous mettons à votre disposition différents systèmes d'évaluation (grille, 1^{er} risque, expertise...) qui vous permettent d'évaluer au mieux votre bâtiment.

Garanties de base :

- | | |
|---|---|
| ✓ Incendie, explosion, implosion, fumée, suie, foudre | ✓ Mérule |
| ✓ Heurt | ✓ Dégâts causés par l'eau |
| ✓ Dégradations immobilières suite à vol, vandalisme et malveillance | ✓ Dégâts causés par le mazout |
| ✓ Action de l'électricité | ✓ Bris et fêlure de vitrages |
| ✓ Variation de température | ✓ Catastrophes naturelles |
| ✓ Appareils électriques et électroniques | ✓ Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace |
| ✓ Electrocutation et asphyxie d'animaux domestiques | ✓ Attentat et conflit de travail (y compris terrorisme) |
| | ✓ Responsabilité civile immeuble |

Extensions de garanties : Nous intervenons aussi hors du bâtiment assuré jusqu'à concurrence des montants de votre contrat, pour : votre garage situé à une autre adresse, le contenu que vous déplacez là où vous logez, votre nouvelle adresse pendant 90 jours, votre résidence de remplacement, de villégiature, le logement de vos enfants étudiants, le local de fête de famille, la maison de repos ou de soins.

Garanties complémentaires :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| ✓ sauvetage | ✓ déblai et démolition |
| ✓ nettoyage | ✓ entreposage |
| ✓ relogement ou chômage | ✓ recherche de fuite |
| ✓ mise aux normes | ✓ frais de votre expert |

Garanties optionnelles :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| - Jardin | - Pertes indirectes |
| - Piscine | - RC vie privée |
| - Business (contenu professionnel) | - Protection juridique habitation |
| - Annexes (> 20 m ²) | - Protection juridique vie privée |
| - Vol / vol + | - Assistance Personnes |
| - Véhicule au repos | |

Formule premium (tous risques) qui offre une protection totale contre la plupart des imprévus



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Au sein de chaque garantie, tout est couvert sauf les cas expressément exclus par vos conditions générales ou particulières.

Sont toujours exclus :

- ✗ actes collectifs de violence
- ✗ risque nucléaire
- ✗ pollution non accidentelle
- ✗ sinistre intentionnel dont vous êtes auteur ou complice
- ✗ erreur de construction ou vice de conception non réparé alors que vous en aviez connaissance
- ✗ bâtiments en construction, transformation ou réparation et leur contenu, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- ✗ vice propre, usure, manque d'entretien, usage inapproprié, détérioration lente et progressive
- ✗ dégâts prévisibles (taches, bosses, griffes, ...)
- ✗ dépréciation (moins-value d'ordre esthétique suite à un sinistre).



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Franchise :** montant restant à votre charge et précisé en conditions générales et/ou particulières
- ! **Limites d'indemnisation** prévues en conditions générales et/ou particulières
- ! **Sous-assurance :** si vous avez déclaré une valeur assurée inférieure à la valeur que vous auriez dû renseigner pour votre habitation ou son contenu, une règle proportionnelle peut être appliquée ; afin d'éviter la sous-assurance, plusieurs options sont mises à votre disposition lors de la souscription
- ! **Assurance en 1^{er} risque :** dans ce cas, l'indemnité sera limitée au montant assuré si le dommage excède ce montant
- ! **Non-respect des mesures de prévention** imposées par les conditions générales ou particulières pouvant entraîner un refus d'intervention
- ! **Vétusté :** l'indemnité peut tenir compte d'une dépréciation du bien sinistré en fonction de son âge et de son degré d'usure.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ *Principal* : dans le bâtiment et les constructions et annexes < 20 m² situées à l'adresse du risque en Belgique
- ✓ *Extensions de garantie* : la couverture est acquise dans le monde entier (sauf votre nouvelle adresse : en Belgique)



Quelles sont mes obligations ?

- *A la conclusion du contrat* : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- *En cours de contrat* : déclarer toute modification relative à la situation du risque (ex : déménagement), à l'usage du bâtiment (ex : ouverture d'un commerce, location de chambres d'étudiants), à vos déclarations à la souscription du contrat (ex : utilisation à titre de résidence secondaire, ajout d'une pièce, aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, ou toute autre modification apportée aux biens assurés), à la valeur du bâtiment ou du contenu si vous les avez assurés par le biais d'un capital (ex : amélioration ou rénovation du bâtiment, enrichissement du contenu, entraînant une majoration des capitaux à assurer), à la concession d'un abandon de recours.
- *En cas de sinistre* :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que possible le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires, ...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur au plus tôt après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous pouvez le faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.